



Note à l'attention des candidats au mariage

Objet : Informations concernant les demandes de publication des bans

SERVICE ETAT CIVIL
Nos réf. : JS/VK
Affaire suivie par :
M. Josiane GERWIG
Tél : 03.88.53.99.47
Fax : 03.88.53.99.65
E-mail :
etat-civil@bischwiller.com

Madame, Monsieur,

Vous venez de retirer un dossier en vue de solliciter la publication des bans, conditions préalable indispensable à la célébration de votre union.

Vous trouverez dans ce dossier la liste des pièces à fournir en vue de l'obtention de la publication des bans ainsi qu'un certain nombre de formulaires à compléter et à signer.

Je vous informe que l'ensemble des pièces à fournir en fonction de votre situation devra être déposé au minimum 2 mois avant la date envisagée pour la célébration de votre mariage.

1. Dépôt du dossier de demande de publication des bans

Le dépôt du dossier de demande de publication se fait uniquement sur rendez-vous pris du lundi au vendredi entre 8h30 & 11h 30 et entre 13h30 & 17h00.

Lors du dépôt du dossier, il est souhaitable que l'officier d'état-civil qui réceptionne la demande de publication rencontre les deux futurs époux. Si cela ne s'avère pas possible, ou si le dossier est déposé par une personne titulaire d'un mandat écrit, le ou les futurs époux absents seront convoqués ultérieurement pour un entretien préalable. En tout état de cause la publication des bans ne pourra pas être réalisée tant que l'officier d'état-civil n'aura pas rencontré personnellement chacun des candidats au mariage.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'officier d'état-civil pourra convoquer les futurs époux à un entretien préalable individuel avant de procéder à la publication des bans.

2. Fixation de la date et de l'heure de la célébration

La date du mariage sera fixée dès lors que la publication des bans peut être réalisée, c'est-à-dire dès lors que le dossier est complet, que les futurs époux ont rencontré l'officier d'état-civil et que les éventuelles auditions ont pu être réalisées.

Les mariages sont célébrés du lundi au samedi y compris le samedi après-midi (hors jours fériés).

Lors du dépôt du dossier de demande de publication des bans, vous êtes invités à indiquer la date de votre choix ainsi que le créneau horaire souhaité (créneau de 2h) pour la célébration de votre union.

Si le jour ne pose généralement pas de problème particulier, l'heure exacte de la célébration vous sera quant à elle communiquée ultérieurement, dans les meilleurs délais possibles, le temps de vérifier la disponibilité de l'officier devant procéder à la célébration ce jour-là.

De façon générale, il sera fait en sorte de satisfaire au mieux vos souhaits, dans la concertation et le dialogue avec l'administration. Des efforts peuvent néanmoins s'avérer parfois nécessaires de votre part afin de concilier les impératifs de chacun.

Comptant sur votre compréhension pour respecter au mieux ces consignes et faire en sorte que votre projet puisse aboutir dans les meilleures conditions possibles, je vous prie de croire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Maire,



Véronique KUNTZ,

Officier d'Etat-civil par délégation

Responsable du pôle « Services à la Population »

LISTE DES PIECES A PRODUIRE POUR LA PUBLICATION DES BANS

Époux 1 / Époux 2

1. L'original et la photocopie d'un justificatif récent de domicile au nom des époux respectifs (Quittance de loyer, facture **datée de moins de 3 mois**, attestation carte vitale, fiche de paye, avis fiscaux ...)
2. **Copie intégrale** de l'acte de naissance des futurs époux datant de moins de 3 mois à la date de dépôt du dossier s'il est établi en France et de moins de 6 mois pour les personnes de nationalité étrangère (à demander au lieu de naissance).
N.B. pour les français nés à l'étranger, l'acte de naissance est à demander au Ministère des Affaires Étrangères, Service central de l'Etat Civil – 44941 NANTES CEDEX 9 ou par e-mail : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/Dali/index2.html>
3. Les déclarations des témoins et les photocopies de leurs pièces d'identité (document ci-joint à compléter par les intéressé(e))
4. Les attestations individuelles ci-jointes datées et signées
5. L'original et les photocopies des pièces prouvant la nationalité des futurs époux (carte d'identité, passeport, carte de résident, carte de séjour)
6. le certificat établi par le notaire à l'intention de l'Officier d'Etat Civil en cas de contrat de mariage (à remettre au minimum 8 jours avant le mariage)

EN CAS DE REMARIAGE

7. Pour un veuf ou une veuve : l'acte de décès du conjoint précédent
8. Pour une personne divorcée :
 - soit un acte de naissance portant la mention de divorce
 - soit un acte de mariage portant la mention de divorce
 - soit la transcription du jugement de divorce
 - soit le jugement de divorce avec certificat de non-appel ou de la chose jugée

POUR LES PERSONNES DE NATIONALITE ETRANGERES

9. Le certificat de célibat délivré par le pays d'origine, le Consulat ou l'Ambassade et datant de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier (les attestations sur l'honneur ou témoignages ne sont pas valables)
10. Le certificat de coutume ou de capacité matrimoniale délivrée par le Consulat ou l'Ambassade en France et datant de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier
11. L'original et la traduction de tout document établi en langue étrangère (traducteur assermenté en France ou visés par le Consulat)
12. Apostille (par le pays d'origine) Légalisation (par le consulat) Dispense

Époux 1

VOTRE PERE

BISCHWILLER

Nom : Prénom :

décédé : Non décédé :

Profession : En retraite : oui non

Domicile : N° Rue :

Commune :

Département ou pays :

VOTRE MERE

Nom (de jeune fille) : Prénom :

Décédée : Non décédée :

Profession : En retraite : oui non

Domicile : N° Rue :

Commune :

Département ou pays :

Renseignements communs aux futurs époux

Contrat de mariage : oui non

Notaire (nom – prénom et adresse) :

Domicile conjugal :

Je soussigné(e), certifie sur l'honneur
l'exactitude des renseignements sur l'ensemble de ce document.

A : le : signature

ATTESTATION INDIVIDUELLE

(à remplir par chacun des futurs époux)

BISCHWILLER

Nom (en majuscule) :

Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :

Profession : Tél. :

en retraite

Commune de naissance :

Département ou pays :

Date de naissance : Nationalité :

Avez-vous fait l'objet d'une mesure de : Curatelle Tutelle

Domicile

N° : Rue : Depuis le :

Commune : Département :

Situation antérieure au mariage

Célibataire : Veuf (ve) Divorcé(e)

Date du veuvage ou du divorce :

Y a-t-il un lien de parenté ou d'alliance avec le (la) futur (e) époux (se) ?

non : oui si oui, lequel :

Date : Signature :

VOTRE PERE

BISCHWILLER

Nom : Prénom :

décédé : Non décédé :

Profession : En retraite : oui non

Domicile : N° Rue :

Commune :

Département ou pays :

VOTRE MERE

Nom (de jeune fille) : Prénom :

Décédée : Non décédée :

Profession : En retraite : oui non

Domicile : N° Rue :

Commune :

Département ou pays :

Renseignements communs aux futurs époux

Contrat de mariage : oui non

Notaire (nom – prénom et adresse) :

Domicile conjugal :

Je soussigné(e), certifie sur l'honneur
l'exactitude des renseignements sur l'ensemble de ce document.

A : le : signature

ATTESTATION INDIVIDUELLE

(à remplir par chacun des futurs époux)

BISCHWILLER

Nom (en majuscule) :

Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :

Profession : Tél. :

en retraite

Commune de naissance :

Département ou pays :

Date de naissance : Nationalité :

Avez-vous fait l'objet d'une mesure de : Curatelle Tutelle

Domicile

N° : Rue : Depuis le :

Commune : Département :

Situation antérieure au mariage

Célibataire : Veuf (ve) Divorcé(e)

Date du veuvage ou du divorce :

Y a-t-il un lien de parenté ou d'alliance avec le (la) futur (e) époux (se) ?

non : oui si oui, lequel :

Date : Signature :

CERTIFICAT DE DOMICILE
(Art. 6 du décret n° 53-914 du 26.09.1953)

Je soussigné(e),

né(e) à, le

profession :

certifie sur l'honneur être domicilié(e) à

Fait à BISCHWILLER, le

Signature

AVIS IMPORTANT :

En application de l'article 161 du Code Pénal, sera puni d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 61 € à 610 €, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura sciemment établi ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou qui aura falsifié ou modifié une attestation originellement sincère.

CERTIFICAT DE DOMICILE
(Art. 6 du décret n° 53-914 du 26.09.1953)

Je soussigné(e),

né(e) à, le

profession :

certifie sur l'honneur être domicilié(e) à

Fait à BISCHWILLER, le

Signature

AVIS IMPORTANT :

En application de l'article 161 du Code Pénal, sera puni d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 61 € à 610 €, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura sciemment établi ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou qui aura falsifié ou modifié une attestation originellement sincère.

Dossier de demande de publication des bans

Projet de mariage entre

Epoux 1 : _____

Epoux 2 : _____

1^{er} enfant :

Nom :

Prénoms :

Né(e) à, **le**

2^{ème} enfant :

Nom :

Prénoms :

Né(e) à, **le**

3^{ème} enfant :

Nom :

Prénoms :

Né(e) à, **le**

4^{ème} enfant :

Nom :

Prénoms :

Né(e) à, **le**

Merci de nous remettre le livret de famille
actuellement en votre possession.



DOSSIER DE DEMANDE DE PUBLICATION DES BANS

PROJET DE MARIAGE ENTRE :

Epoux 1 : _____

Epoux 2 : _____

Désignation des témoins

(1 formulaire par témoin)

Loin d'être purement honorifique, la fonction de témoin contribue de façon importante au sérieux et à la solennité du mariage. Les témoins ont d'abord pour fonction de certifier l'identité des futurs époux et, le cas échéant des personnes appelées à consentir avec eux au mariage, quand bien même aujourd'hui cette identité est préalablement vérifiée par la production obligatoire d'une pièce d'identité.

La présence des témoins a également pour objet de certifier la conformité de l'acte avec les déclarations des futurs époux, notamment en ce qui concerne l'échange de consentement et le prononcé de l'union par l'officier d'état civil.

Le mariage n'est pas un simple contrat privé, il constitue un engagement devant la société que la loi a voulu rendre solennel par une célébration particulière. Ainsi, les témoins contribuent au sérieux de la cérémonie.

Le témoin qui participe sciemment à un mariage irrégulier commet une faute qui engage sa responsabilité civile à l'égard des personnes auxquelles le mariage a nui et peut notamment être condamné à lui rembourser les frais engagés pour faire annuler ce mariage en justice et à lui payer une indemnité pour le préjudice subi.

Les articles L.623-1 et L.623-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile répriment de sanctions pénales allant jusqu'à 5 ans de prison et 15 000 € d'amende le fait de contracter un mariage ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir ou de faire acquérir la nationalité française. Ces mêmes peines peuvent être prononcées contre les témoins à un mariage frauduleux.

Les futurs époux(es) choisissent librement au moins 2 et maximum 4 témoins. Les témoins doivent être âgés de 18 ans révolus au moins, sans distinction de sexe. Les personnes mariées doivent indiquer leur nom de naissance (nom patronymique) ainsi que leur nom d'usage le cas échéant (non du conjoint).

Deux époux(es) peuvent être témoins ensemble. De même, le père et la mère de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage si, en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement. Un mineur peut être témoin s'il est émancipé, soit par le mariage, soit par décision du juge d'instance.

Les majeurs protégés placés sous tutelle ou sous curatelle ne peuvent pas être témoins.

Les témoins doivent avoir un bon niveau de compréhension de la langue française. Contrairement aux futurs époux(es), ils ne peuvent être assistés par un interprète.

Ce formulaire doit être complété par les témoins eux-mêmes, afin d'éviter des erreurs dans la rédaction de l'acte de mariage. Les intéressés doivent y joindre une copie recto-verso de leur titre d'identité (CNI ou passeport) en cours de validité.

Déclaration du futur témoin :

Nom patronymique : _____

Nom d'usage : _____

Prénoms (*dans l'ordre de l'état civil*) : _____

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

Profession exercée : _____

Atteste :

1. Etre domicilié(e) :

N° : _____ Rue : _____

Code postal : _____ Commune : _____

2. Ne pas être placé(e) sous tutelle ou sous curatelle

Fait à : _____ Le : _____ / _____ / _____

(Signature obligatoire)

IMPORTANT : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende le fait :

- D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts,
- De falsifier une attestation ou un certificat originaire sincère,
- De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié

Insertion presse locale

Mariage du

entre

Nom :

Prénom :

et

Nom :

Prénom :

Nous soussignés, sollicitons l'insertion d'un article et d'une photo dans le quotidien "Les Dernières Nouvelles d'Alsace" et acceptons la transmission de la copie intégrale de notre acte de mariage au correspondant local à l'issue de la cérémonie.

Bischwiller, le

Signatures :

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Article Annexe

· Modifié par Décret n°2013-429 du 24 mai 2013 - art. 4
Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple. La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.

Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment comptes-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

Filiation

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180^e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

Adoption

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions.

L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors. L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms

accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Logement des époux

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Régime fiscal

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision. Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes. En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant. Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

NOTA :

Décret 2004-1159 2004-10-29 art. 23 : Les modifications de l'annexe entrent en vigueur à Mayotte à partir du 1er janvier 2007.